Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le 27 MARS 2023
ID : 084-200044402-20230327-2023_32_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2023-32-P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Déclaration sans suite du marché M2022-17-T relatif à la réalisation de travaux de confortement de berge sur l'Ouvèze sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

Vu la délibération n°2020-19 relative à la délégation des attributions du Comité Syndical et de signature au Président,

Vu la délibération n°2021-17 relative aux modifications des délégations faites au Président en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°2022-38 relative à la signature d'une convention de prestation de service et approbation du projet de confortement de berge sur la commune de Mollans-sur-Ouvèze,

Vu les décisions n°2022-44-P et 2023-23-P relatives au choix et lancement de la procédure de passation du marché public M2022-17-T,

Considérant l'avis d'appel à concurrence en date du 15/12/2022 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA),

Considérant que conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être à tout moment déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. Que l'intérêt général peut être constitué par des motifs d'ordre économique, juridique, technique ou des motifs fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, il apparaît nécessaire de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général motivé par la nécessité de redéfinir le cadre juridique de mise en œuvre des missions confiées au SMOP par la Commune de Mollans-sur-Ouvèze.

DECIDE

Article 1 : le marché à procédure adaptée M2022-17-T relatif à la réalisation de travaux de confortement de berge sur l'Ouvèze à Mollans-sur-Ouvèze est déclaré sans suite pour un motif d'intérêt général motivé par la nécessité de redéfinir le cadre juridique de mise en œuvre des missions confiées au SMOP par la Commune de Mollans-sur-Ouvèze,

Article 2 : l'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour ce marché sera informée de cette décision,

Article 3 : Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : Madame la Directrice du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le 27 MARS 2023
ID : 084-200044402-20230327-2023_32_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2023-32-P

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 27 MARS 2023

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE ENTRECHAUX 84340

Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.